

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.342 du 5 février 2014

G./A.210.965/VI-20.099

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ELGEKA,**

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et
Kris WAUTERS, avocats,
Terhulpensesteenweg, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la société anonyme INFRABEL,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
rue de Loxum, Central plaza, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 décembre 2013, la société privée à responsabilité limitée ELGEKA sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de la société anonyme Infrabel le 24 octobre 2013, notifiée le 22 novembre 2013, déclarant l'offre qu'elle a déposée dans le cadre du marché "TR 154341 LIEGE :Tilleur B.3.7 + Flémalle haute B.7 + Aigremont B.8.7 + Engis B.9.7 + Hermalle-sous-Huy B.10.7 + Amay B.11.15 + Huy-Statte B.15 et BA Flémalle-Amay, travaux de signalisation" irrégulière et attribuant ce même marché à la firme Yvan PAQUE.

Par une requête introduite le 17 janvier 2014, la société privée à responsabilité limitée ELGEKA demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 11 décembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 janvier 2014 à 10 heures 30.

Par un courrier du 13 janvier 2014, notifié par télécopie aux parties, l'affaire a été remise à l'audience du 4 février 2014.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Anne-Sophie VANWINSEN, loco Mes Jan GHYSELS et Kris WAUTERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une délibération du 28 janvier 2014, la partie adverse décide "de retirer la décision motivée [du 24 octobre 2013 et] d'arrêter la présente procédure".

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq février deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.